

ÉCOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD

CAUMONT sur DURANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Article 1 : L'inscription des enfants est enregistrée par la Directrice de l'école maternelle sur présentation de l'autorisation d'inscription délivrée par le Maire, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou d'un certificat de contre-indication.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école.

L'école étant désormais obligatoire à partir de 3 ans, toutes les absences devront être justifiées.

Article 2 : Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Article 3 : Les parents sont invités, dans leur intérêt et celui des études de leurs enfants à apporter leur concours le plus actif aux enseignants en ce qui concerne le présent règlement.

Ils sont invités à signaler tous les changements qui pourraient survenir dans la vie de leur enfant : santé, famille, adresse, téléphone, etc...

Avant le départ pour l'école, ils s'assureront que leur enfant est propre et en bonne santé.

Article 4 : Les élèves sont remis par les parents, ou les personnes qui les accompagnent, au personnel chargé de la surveillance. Les enseignants déclinent toute responsabilité au sujet de l'accident qui pourrait survenir aux enfants dans le trajet de leur domicile à l'école et inversement.

De l'accueil jusqu'à la sortie des classes, les enfants sont placés sous la responsabilité des enseignants.

Ils sont rendus à l'issue des classes du matin et du soir à leurs parents ou aux personnes autorisées sur présentation de la carte d'identité.

Les parents qui ne sont pas venus à 12h ou 16h25 seront contactés par téléphone puis confiés au service périscolaire de la commune. Les parents s'engagent alors à respecter les horaires du péri-scolaire cités dans l'article 20.

Un enfant ne peut être remis, pendant sa présence à l'école, qu'à la personne à qui est légalement confiée sa garde ou à son représentant (autorisation écrite des parents). Un enfant ne peut être confié à un mineur sauf cas particuliers en accord avec la famille et l'enseignant.

Le matin le portail est fermé à 8h15 (après la garderie) et rouvert de 8h20 à 8h30 pour l'accueil dans la classe.

Puis de 11h50 à 12h, de 13h45 à 13h55 et de 16h15 à 16h25

Un accueil exceptionnel peut être mis en place à 15h pour les élèves de petite section qui font la sieste chez eux.

Les parents sont tenus de respecter les heures d'entrée et de sortie. Pour des raisons de sécurité, en cas de retard l'enfant ne sera pas admis.

Article 5 : Tous les objets dangereux sont absolument proscrits, en particulier les écharpes et les chaussures non attachées (type tong). Les objets de valeur, l'argent, les bonbons, les chewing-gums, les jouets sont interdits à l'école.

Article 6 : Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et une tenue correcte (pas de maquillage ni de vernis à ongle). En cas de parasites, l'enfant ne sera accepté à l'école que s'il est traité.

Article 7 : Les enfants dont l'état de santé est incompatible avec la vie collective en milieu scolaire ne seront admis à l'école maternelle que sur présentation d'un certificat médical de guérison.

Le personnel de l'école maternelle n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants (sauf PAI)

Article 8 : Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la Directrice après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de la circonscription.

Article 9 : En cas d'urgence, il pourra être fait appel au corps médical ou aux services de santé. En toute hypothèse, les parents seront prévenus dans les plus brefs délais et par voie la plus rapide.

Article 10 : Les parents des enfants qui portent des lunettes en permanence fourniront à l'école une autorisation écrite pour que leurs enfants les portent pendant les récréations.

Article 11 : Pour des raisons de sécurité, les installations des cours et de la salle de motricité sont interdites en l'absence de surveillance du personnel de l'école.

Article 12 : Toutes les activités proposées pendant l'horaire scolaire sont obligatoires sauf dispense médicale.

Article 13 : Tout vêtement non marqué et non réclamé en fin d'année sera donné à une œuvre de bienfaisance.

Article 14 : Des photographies peuvent être prises au sein de la classe ou lors de sorties. Vous devez signaler sur la fiche de renseignements du début d'année si vous ne souhaitez pas que votre enfant soit photographié.

La diffusion par mail des photos prises en classe dans le cadre du cahier de vie numérique sont soumises à la signature par les deux parents du formulaire d'autorisation de droit à l'image.

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires.

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la Directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire.

Article 15 : Les enseignants et le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants ou du personnel communal et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Article 16 : Dans l'école, les parents d'élèves et les élèves forment une communauté scolaire. Chacun doit contribuer à son bon fonctionnement dans le respect des personnes et des opinions.

Les enseignants se tiennent à disposition des parents qui sollicitent une entrevue.

Les parents, dans l'intérêt de leurs enfants, s'efforceront de répondre aux convocations des enseignants et de participer activement à la vie de l'école.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la Directrice organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

CANTINE ET TEMPS PERI-SCOLAIRE

Article 18 : Pendant le temps périscolaire et la cantine, les enfants qui y sont accueillis sont placés sous la responsabilité et l'autorité des personnes désignées à l'encadrement de ce service par M. le Maire.

Article 19 : Les enfants qui fréquentent l'alsh périscolaire du matin seront conduits jusqu'à la salle de garderie par le personnel municipal.

Article 20 : L'alsh périscolaire commence à 16h25 et se termine à 18h00.

De 16h30 à 17h00, un temps de goûter est mis en place.

La récupération des enfants est assurée par les responsables légaux ou personnes autorisées.

A 18h00, les parents seront contactés. En l'absence de retour de leur part, la police municipale récupérera les enfants que l'on ne sera pas venu chercher à 18h15.

Article 21 : Les différentes prescriptions du présent règlement sont valables entièrement pendant les heures d'alsh périscolaire et de cantine.

Règlement mis à jour, le 07 septembre 2021